PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 645
Société PASO aux Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Prescriptions Complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, adopté le 4 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, adopté le 2 novembre 2015 et approuvé par l'arrêté préfectoral n°15-DDTM-559 du 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- Arrêté d'enregistrement n°16-DRCTAJ/1-305 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société SARL PASO à La Chapelle Achard ;

VU le rapport du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement communal du 11 novembre 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suivant l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement :

« Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. . L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17. Lorsque le conseil départemental n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté. »

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que le rapport annuel 2020 de la station d'épuration de la Chapelle-Achard ne présente pas de non-conformité en termes de rendement sur les substances concernées par l'autorisation de déversement établie le 11 novembre 2019 entre l'établissement PASO et la communauté de communes des Achards ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 - Eaux industrielles

Article 1.1 - Concentrations et flux

Les eaux industrielles sont dirigées vers la station communale de la Chapelle Achard, et doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes :

Paramètres		
Débit	30 m^3/j	
pH	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
Température	< 30° C	
Paramètres	**Concentration**	**Flux**
DBO_5	3 500 mg/l	70 kg/j
DCO	7 000 mg/l	120 kg/j
MES	1 000 mg/l	25 kg/j
Azote KJELDAHL	150 mg/l	4 kg/j
Azote global	150 mg/l	4 kg/j
Phosphore Total	40 mg/l	1,2 kg/j
SEH	300 mg/l	9 kg/j

Article 1.2 - Fréquence de surveillance

Paramètres	**Fréquence de surveillance**
Débit	Suivi continu
pH	Quotidien
Température	Quotidien
Paramètres	**Fréquence de surveillance**
DBO_5	Mensuel
DCO	Mensuel
MES	Mensuel
Azote KJELDAL	Mensuel
Azote global	Semestriel
Phosphore Total	Mensuel
SEH	Mensuel

Les autres substances sont réglementées par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 37 et 56.

Les fréquences de surveillance ainsi que les valeurs limites d'émission de ces autres substances peuvent être définies dans un courrier de l'inspection des installations classées.

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Achards pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Achards pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 1.3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.3.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 1.3.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire des Achards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté ;

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 NOV. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND